



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
6 juillet 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Comité des droits de l'enfant

Cinquante-huitième session

19 septembre-7 octobre 2011

### **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

#### **Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du rapport initial de la Suède (CRC/C/OPSC/SWE/1)**

**L'État partie est invité à présenter par écrit des informations complémentaires et  
actualisées, si possible avant le 2 août 2011 dans un document n'excédant pas 15 pages.**

*Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le  
Protocole facultatif lors du dialogue avec l'État partie.*

1. Fournir des données statistiques (ventilées par sexe, tranche d'âge, origine, appartenance ethnique et situation socioéconomique) et une analyse des tendances pour 2008, 2009 et 2010 sur:

a) Les cas signalés de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants en donnant des renseignements complémentaires sur les mesures prises, y compris les poursuites engagées et les sanctions infligées aux coupables;

b) Les enfants amenés en Suède ou emmenés hors du pays dans le cadre de la traite ainsi que les enfants victimes de la traite à l'intérieur du pays, à des fins de vente, de prostitution ou de pornographie au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif, y compris les poursuites engagées et les sanctions infligées aux coupables;

c) Les enfants victimes ayant bénéficié d'une aide au rétablissement et à la réinsertion sociale ou obtenu réparation, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif;

d) Les auteurs d'infractions visées par le Protocole facultatif, y compris la proportion i) de poursuites et ii) de cas de récidive pour ce type d'infractions.

2. Fournir des informations actualisées sur:
  - a) La mise en place d'une formation aux dispositions du Protocole, obligatoire pour toutes les personnes qui travaillent avec et pour des enfants;
  - b) La mise en œuvre de programmes de formation concernant le suivi du Plan d'action national suédois visant à préserver les enfants de l'exploitation sexuelle (2007);
  - c) La création d'un centre spécial d'information ayant pour mission de diffuser et d'appliquer des connaissances sur l'exploitation sexuelle des enfants, dont il est question au paragraphe 29 du rapport de l'État partie, et toute autre mesure prise pour faire mieux connaître les infractions visées par le Protocole facultatif.
3. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour prévenir et combattre le tourisme sexuel impliquant des enfants, y compris les mesures concrètes prises pour appliquer le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le cadre des voyages et du tourisme (1998), en réglementant les activités de l'industrie touristique basée en Suède dans l'État partie ainsi qu'à l'étranger.
4. Fournir des renseignements actualisés sur les mesures prises pour appliquer la nouvelle législation sur les contacts d'adultes avec des enfants à des fins sexuelles (2009). Ce faisant, fournir également des renseignements spécifiques concernant la mise en œuvre de la législation dans le contexte des communications Internet.
5. Fournir des informations sur les dispositions réprimant, le cas échéant, la traite des enfants dans le Code pénal.
6. Fournir des renseignements actualisés sur la question de savoir si l'État partie a revu sa législation sur les infractions visées par le Protocole facultatif exigeant la double incrimination, y compris celles décrites dans les paragraphes 67 et 75 du rapport de l'État partie.
7. Indiquer si l'État partie a, depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, demandé l'extradition de personnes accusées de l'une quelconque des infractions visées dans le Protocole facultatif et, le cas échéant, si les demandes ont été honorées par l'État demandeur.
8. Indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que, dans la pratique, les enfants étrangers victimes de l'une quelconque des infractions visées par le Protocole facultatif aient accès à une assistance et à des services de protection de même qualité que ceux qui sont fournis aux enfants suédois.
9. Donner des détails sur les mesures prises par l'État partie pour indemniser les victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, conformément à la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions (2001).
10. Fournir des renseignements sur les éventuelles mesures prises pour rendre obligatoire l'indication des antécédents judiciaires des auteurs d'infractions visées par le Protocole facultatif dans toutes les demandes d'emploi pour des postes impliquant des contacts avec des enfants.